

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1962 - N° 91 /PR/MFPT/DP.-

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Révocation.-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,



VU la constitution de la République du Dahomey ;
 VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 VU l'arrêté général du 17 Mai 1962 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
 VU l'arrêté général n°305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs locaux et les actes qui l'ont modifié ;
 VU l'arrêté n° 2439/CP du 20 Septembre 1954 fixant le statut particulier du corps local des Agents de Police du Dahomey ;
 VU la décision n°276/MFPT/DP du 30 Mai 1961 suspendant de ses fonctions M. KOTOGAN ;
 VU l'arrêté n° 336/MFPT-DP du 27 Juin 1961 déférant l'intéressé devant un Conseil de discipline ;
 VU le Procès-Verbal en date du 26 Décembre 1961 du Conseil de discipline devant lequel est déféré M. KOTOGAN ;
 Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense,

ORIGINAL I
 JORD I
 PR I5
 MFPT I
 MAID 2
 MFB I
 FP I
 SF 5
 Trésor I
 P/Sûreté 2
 CF I
 DP 2
 DI I
 SP.Quidah I
 Intéressé I

DECRETE :

ARTICLE 1er.- M. KOTOGAN Amagnan, Agent de 2° échelon du corps local de la Police, en service à Ouidah, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, pour faute lourde.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui aura effet, pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 27 FEVRIER 1962.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU :

Le Ministre des Finances
et du Budget,

VU : H. MAGA.-
Le Contrôle Financier

VU :

Le Ministre Fonction Publique
et Travail

VU :
Le Ministre Affaires Intérieures
et Défense,

B.BORNA.-